



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

10 JUIN 2013

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'extension et de réhabilitation de la station
d'épuration et de la mise en conformité du système de collecte des eaux usées**

Commune de Reventin Vaugris

Département de l'Isère

**Présentée par le Syndicat Mixte d'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération
Viennoise (SYSTEPUR)**

REFER :

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire :

Le Syndicat Mixte d'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), assure la partie traitement des eaux usées collectées par les réseaux. Neuf autres maîtres d'ouvrage gèrent l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées des 22 communes du périmètre de collecte de l'agglomération d'assainissement de Vienne :

- les communes d'Ampuis, de Diémoz, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Saint-Georges-d'Espéranche, de Sainte-Colombe, de Tupin-et-Semon,
- la communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
- les syndicats de Plaine-Lafayette et de Rhône-Gier.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le SYSTEPUR assure la coordination du dossier avec les différents maîtres d'ouvrage.

1.2. Sa motivation :

Le SYSTEPUR a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 de mettre en conformité le système de traitement avant le premier janvier 2010 en application de la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Le présent projet s'inscrit ainsi dans une logique de mise en conformité du système d'assainissement.

Suite à cet arrêté, un diagnostic des installations effectué en 2008 par le Cabinet EPTEAU, a mis en évidence des dysfonctionnements de la station : une surestimation de la pollution entrante et des mauvais fonctionnements de certains équipements. Des mesures correctrices ont été adoptées par le SYSTEPUR afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Compte-tenu des perspectives d'évolution des communes du SYSTEPUR, des nouveaux raccordements de communes et de l'évolution des charges de pollution industrielle, le SYSTEPUR doit procéder à l'extension et à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées. Le système de collecte des eaux usées doit être mis en conformité pour acheminer à la station de traitement des eaux usées du SYSTEPUR tous les flux polluants collectés dans la limite au minimum du débit de référence.

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

Le SYSTEPUR dispose d'une station d'épuration des eaux usées située au Sud de Vienne d'une capacité de 65 000 équivalents-habitants (EH) mise en service en 1995. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 1992. Elle peut traiter 3900 Kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène*) par jour et 18 000 m3 d'effluents d'eaux usées par jour. Le diagnostic des installations effectué en 2008 a mis en évidence des dysfonctionnements de la station.

L'opération consiste à étendre et à réhabiliter la station d'épuration existante. Les bâtiments et ouvrages existants seront entièrement réutilisés. L'extension comprendra un bassin d'orage enterré, un bâtiment de traitement des boues, un digesteur avec un local attenant abritant les équipements nécessaires au fonctionnement de la digestion et la cogénération du

**quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir (d'où DBO5). Cette grandeur permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante contenue dans les eaux usées.*

biogaz produit par la station. Le maître d'ouvrage a retenu le procédé de traitement « boues activées moyenne charge ». La phase de travaux se déroulera sur environ 34 semaines. La station de traitement des eaux usées recevra une charge de pollution organique d'environ 7500 kg/jour DBO5. Le débit de référence de la station d'épuration sera d'environ 28 000 m³/j.

Le projet de digestion des boues et des graisses est soumis à demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce dossier est instruit parallèlement au présent dossier de demande d'autorisation au titre du livre II du Code de l'Environnement (« Loi sur l'eau »).

La mise en conformité des réseaux porte sur un programme de travaux sur 15 à 20 ans intégrant la suppression des dysfonctionnements et déversements au milieu naturel fréquents comprenant la mise en place de bassins de stockage-restitution et de l'autosurveillance (*bassins de stockage restitution : Vienne-Nord 1200m³, Vallée de la Gère ancien site Dayant 1700m³, Vienne Sud 2500m³, Verenay 1000m³, Luzinay 500m³, Saint Georges 400m³, Diemoz 400m³, Bassin d'orage sur le site de la step 4000m³.*)

1.4 La localisation :

Le projet est localisé sur 22 communes, à cheval sur les départements du Rhône (69) et de l'Isère (38).

Le rejet des effluents se fait dans le RHONE rive gauche au Pk 34,400 sur la commune de Reventin-Vaugris au sud du barrage hydroélectrique de Vaugris, entre l'autoroute A7 et le Rhône.

La parcelle concernée par le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées est référencée au cadastre section AW, numéro 451. Elle est d'une surface de 28 723 m² et appartient au SYSTEPUR.

Le site d'implantation est localisé en zone UX du POS de la commune de Reventin-Vaugris du PLU en vigueur au moment de la rédaction du dossier. Dans cette zone est admise « La réalisation des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure ». Le PLU approuvé le 11/12/2012 classe le site Uxs, zone de traitement des déchets. Elle permet le fonctionnement des activités déjà existantes telle que la station de traitement des eaux usées.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

Le rejet actuel de la station d'épuration du SYSTEPUR s'effectue dans le Rhône.

Les objectifs de qualité des cours d'eau définis par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 sur l'eau, fixent comme objectif pour toutes les masses d'eau européennes, à l'horizon 2015, le « bon état écologique ». Du fait d'une forte modification de la morphologie de son cours, le Rhône constitue au sens de cette même directive européenne, une « masse d'eau artificielle fortement modifiée ». Ainsi, seul le « bon potentiel écologique » est l'objectif visé pour le Rhône, à l'horizon 2015.

Plusieurs autres cours d'eau sont également concernés par les rejets en temps de pluie générés par le système d'assainissement du SYSTEPUR, via les déversoirs d'orage ou les trop-pleins de postes de relevage : la Gère, la Sévenne, le Suzon, la Vega, la Vesonne, la Suze, l'Amballon, la Gervonde et la Vezerance.

Un contrat de milieu « Quatre vallées du Bas Dauphiné » est en cours d'élaboration pour la mise en œuvre d'actions ciblées et significatives permettant d'atteindre le bon état fixé par la directive cadre européenne sur l'eau, ou tout au moins de s'en rapprocher, dès 2015. Parmi les cours d'eau mentionnés ci-dessus, sont identifiés comme réservoirs biologiques : la Véga, la Gère à l'amont de sa confluence avec la Vésonne et la Gère de l'aval de sa confluence avec la Vésonne à sa confluence avec la Véga.

En aval et à proximité du rejet de la station d'épuration du SYSTEPUR, existent trois zones de production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Toutes intéressent la nappe d'accompagnement du Rhône. La nappe phréatique se situe entre 7,0 et 9,0 m. Des circulations d'eau sont également possibles au sein des formations superficielles. Toutefois, le site de la station d'épuration n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de zone stratégique à préserver sur la nappe alluviale du Rhône.

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le périmètre des 22 communes rattachées au SYSTEPUR. Trois sont présentes à proximité de la zone d'étude :

- FR8201749 : Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière (Site d'Importance Communautaire),
- FR8212012 : Île de la Platière (Zone Spéciale de Protection),
- FR8201663 : Affluents rive droite du Rhône (Site d'Importance Communautaire).

La commune de Reventin-Vaugris est concernée par deux ZNIEFF* de type I (Île du Beurre et île de la Chèvre ainsi que Vallon de Gerbole) et par une ZNIEFF de type II (Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales). Néanmoins, le site d'implantation de la station d'épuration n'est pas concerné par ces ZNIEFF.

L'aire d'étude ne présente pas d'enjeu floristique en raison de l'absence d'espèce végétale protégée. Dans le département de l'Isère, un arrêté prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (arrêté n° 2000-1572).

La grande majorité des espèces faunistiques recensées dans l'aire d'étude est protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 (liste des espèces d'oiseaux protégées dans le territoire national). Mais aucune d'entre elles ne présente un degré de vulnérabilité élevé. On recense une espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » (Milan noir) vue en vol au-dessus de l'aire d'étude mais non nicheuse dans le site du projet.

Il n'y a pas de SAGE sur le périmètre d'étude.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels :

Du fait de la complexité du projet et du maintien de la continuité de fonctionnement, les travaux sur la station de traitement des eaux usées doivent être phasés. Ce phasage permettra de conserver un fonctionnement de la station d'épuration à moitié de sa capacité nominale. Notamment pendant la deuxième phase de travaux, les deux filières de traitement des eaux fonctionneront en alternance à la moitié de leur capacité. Des déversements par temps de pluie pourraient intervenir.

La station d'épuration a été conçue de façon à garantir qu'aucun déversement ne sera effectué en deçà de la pluie mensuelle. Par temps de pluie et au-delà du débit journalier de référence de 27 768 m³/j, des rejets pourront survenir.

*Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

En fonctionnement dégradé des installations, notamment en cas de défaillance des équipements ou lors d'opérations de maintenance et d'entretien, les effluents rejetés pourraient être de moins bonne qualité.

Les habitats concernés par l'extension de la station de traitement des eaux usées sont presque exclusivement des terrains en friches. Ils ne présentent pas d'enjeu patrimonial en termes d'habitats comme de flore. Les impacts en phase de chantier se traduiront en termes de dérangement liés aux différents types de travaux mis en œuvre principalement pour la préparation du terrain (passage d'engins, dévégétalisation, débroussaillage, travaux de fouille...) et dans une moindre mesure pour la construction des différents équipements. La réduction de surface des habitats concernés par l'aménagement est toutefois non significative en termes de réduction de la biodiversité locale.

En phase de chantier, tant de la station d'épuration que des bassins d'orage, seuls les engins utilisés seront sources d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, ces émissions seront limitées uniquement à la durée des travaux.

En fonctionnement, la station d'épuration n'aura pas d'incidences particulières sur la faune locale, ni sur celle des abords.

Les travaux relatifs aux bassins de stockage et restitution sont tous localisés dans des zones urbanisées. Leurs impacts sur la faune et la flore locales pendant la phase de travaux seront donc très limités. En phase d'exploitation, ces ouvrages seront enterrés et ne seront pas de nature à perturber la faune et la flore locales. Ils ne comporteront donc aucun impact sur le patrimoine naturel.

Le bassin d'orage de Saint Georges d'Espéranches est localisé en limite de la ZNIEFF de type I « pelouses et vergers de Charentonges ». Le bassin d'Ampuis est localisé en ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et les bassins de Dyant et d'Estrablin sont localisés dans la ZNIEFF de type II « Rivière la Gère ». Néanmoins, ces ouvrages seront localisés en continuité des zones urbanisées et ils seront enterrés. Leurs impacts sur la faune et la flore pendant la phase de travaux seront donc très faibles. Enfin, le bassin prévu sur la commune de Luzinay est localisé en zone humide. Toutefois, il est prévu de réutiliser un décanteur existant pour réaliser l'ouvrage de stockage. Il n'y aura donc aucun impact sur la zone humide.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis prévus à l'article R 122-3 du Code de l'environnement prévu pour les dossiers déposés avant le premier juin 2012. Les éléments graphiques fournis permettent une compréhension et une appropriation du projet.

La synthèse et la rédaction générale de l'étude d'impact ont été confiées à EURYECE (Filiale du groupe Merlin), en charge également du dossier de demande d'autorisation.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les impacts liés au projet de la station d'épuration et à la mise en conformité du système de collecte.

Les thèmes requis sont abordés dans chacun des domaines de l'environnement portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain et socio-économique. La plupart des

évaluations ont été réalisées sur la base d'éléments bibliographiques. L'aire d'étude située dans un contexte fortement industrialisé a fait l'objet d'un inventaire faune-flore-habitat par observation ponctuelle lors d'une seule tournée terrain effectuée en août 2010.

Les impacts ont été étudiés en temps sec et en temps de pluie, sur la base du débit de pointe admissible pendant la phase de travaux et des débits actuellement constatés en entrée de la station d'épuration (centile 95 temps sec, moyenne temps de pluie, centile 95 temps de pluie), afin de déterminer si des rejets directs au milieu récepteur d'effluents non traités pourraient avoir lieu et à quelle fréquence (analyse statistique).

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est traitée, en particulier avec les orientations du SDAGE n°2 et n°5 avec une déclinaison pour quelques dispositions du SDAGE.

L'évaluation préliminaire des incidences a permis de conclure à l'absence d'effet notable sur les zones Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière », « Île de la Platière » et « Affluents rive droite du Rhône ».

Le contrat de milieu « Quatre vallées du Bas Dauphiné » étant en cours d'élaboration, la compatibilité du projet d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration du SYSTEPUR n'a pas été étudiée.

La compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Reventin-Vaugris est élaborée en fonction de son futur PLU. Le projet du PLU a été arrêté par le conseil municipal en date du 14 février 2012 et approuvé le 11/12/2012. La station d'épuration dans le projet est classée en zone UXs, réservée au traitement des déchets. Cette zone a pour objet de permettre le fonctionnement des activités déjà existantes : le centre de stockage des déchets ultimes et la station d'épuration. La compatibilité des projets de création de bassins d'orage avec les PLU n'a pas été étudiée à ce stade : il appartiendra au maître d'œuvre de chacune des opérations de s'assurer au moment de leur réalisation de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée.

- ***Analyse de l'état initial :***

L'état initial présente et développe l'ensemble des thématiques classiquement attendues. Il a été réalisé sur la base des études existantes et des données disponibles sur différents sites Internet.

Le site d'implantation, identique à l'existant, et situé dans un contexte fortement industrialisé, ne présente aucune protection environnementale, réglementaire ou patrimoniale.

Bien que la commune de Reventin-Vaugris soit concernée par le risque d'inondation, le site de la station d'épuration n'est pas localisé en zone inondable.

Le volet impacts appréhende l'ensemble des impacts liés à la fois au projet de la station et des réseaux (réalisation de 8 bassins d'orage). Pour ces derniers, les appréciations sont réalisées en tenant compte des connaissances actuelles et sur la base des propositions formulées au stade du schéma directeur d'assainissement. Ainsi, de l'analyse de l'état initial dans son ensemble, il ressort que l'enjeu majeur du projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration est d'améliorer la qualité du milieu récepteur, via une amélioration du

système de traitement en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2010/2011. Il prévoit un ensemble de travaux échelonné sur 15 à 20 ans permettant de répondre notamment aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux objectifs de la DCE.

Les contraintes liées aux périmètres de protection de captages ainsi qu'aux zones naturelles (Natura 2000 notamment) ont été répertoriées pour l'ensemble des ouvrages spécifiques du réseau de collecte des eaux usées des 22 communes.

Une cartographie générale permet de visualiser l'implantation du réseau au regard de ces protections environnementales.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement :***

Les impacts ont été étudiés pour les différentes phases de mise en œuvre du projet et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation et en cas de dysfonctionnement. Pendant la phase de travaux, la station d'épuration du SYSTEPUR ne comportera aucun impact quantitatif significatif sur le Rhône. L'impact du rejet de la station d'épuration en phase d'exploitation sera toujours quasi nul sur les débits du Rhône.

Dans le cadre du projet de mise en conformité du système de collecte des eaux usées, les impacts liés à la réalisation des bassins d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées ont également été appréciés. Toutefois, l'incidence du programme de travaux échelonné sur 15 à 20 ans n'a pas fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre spécifique, à l'exception du bassin de Vienne Gère. Chaque ouvrage pourrait évoluer d'ici à sa réalisation. L'évaluation de leurs impacts potentiels (hydrogéologie, paysage, document d'urbanisme, faune et flore locales, etc.) est basée uniquement sur les connaissances actuelles pour leur implantation et leurs caractéristiques.

Une simulation de temps de pluie permet d'observer la qualité des cours d'eau. Elle est améliorée en temps de pluie grâce aux aménagements proposés. Cette amélioration est la plus nette pour les ruisseaux situés sur le syndicat Plaine Lafayette et le Suzon. Elle se traduit également en termes d'amélioration de la classe de qualité pour la Sevenne amont, la Vézérance, et la Gère Aval. Cette diminution des concentrations et des flux est perceptible également sur la Suze, la Vésonne, la Sevenne Aval et la Véga.

Quant au Rhône, il n'est pas impacté par les déversements de temps de pluie grâce aux importants flux acceptables par ce milieu.

Un tableau synthétise et hiérarchise les impacts sur chacun des compartiments concernés par le projet. L'impact sur le milieu récepteur constitue le principal enjeu identifié dans l'étude d'impact.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement :***

L'étude de diagnostic des installations de 2008 a confirmé que la station d'épuration du SYSTEPUR était correctement dimensionnée pour traiter la charge polluante entrante dans l'immédiat et à moyen terme. Néanmoins, en raison des nouveaux raccordements envisagés tant de collectivités que d'industriels, les études d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration ont été lancées courant 2010. Différents scénarios de raccordement ont été envisagés dans le cadre des études d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration du SYSTEPUR. Ces différents scénarios de raccordement aboutissent aux charges de pollutions à traiter à l'horizon 2030.

Dans le cadre du schéma directeur, la modélisation du réseau a permis de représenter le fonctionnement du système à l'horizon 2030 en y incluant les nouveaux raccordements, extension du zonage, accroissement démographique et les aménagements préconisés dans le cadre du schéma directeur.

Le site retenu correspond à celui de la station d'épuration existante. Sa réutilisation permet de s'affranchir de toute modification de configuration des réseaux.

Le site n'étant pas localisé en zone inondable, il induit une situation idéale pour l'implantation des nouveaux ouvrages destinés au traitement des eaux usées du bassin versant du SYSTEPUR.

En ce qui concerne l'impact qualitatif sur le milieu récepteur, l'objectif est bien évidemment une amélioration de la situation actuelle, sachant que l'objectif final est le « bon potentiel écologique » pour le Rhône à l'horizon 2015. Toutefois, la prévision d'impacts modérés et temporaires en phase travaux appelle des mesures de prévention, d'atténuation, ainsi que des mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur, lesquelles sont exposées dans l'étude d'impact. En outre, les déversements au milieu naturel via les déversoirs d'orage seront limités à 12 fois par an au maximum. A cette fin, un programme de travaux a été élaboré dans le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2010/2011.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts :***

Les déversements au milieu naturel via les déversoirs d'orage seront limités à 12 par an au maximum. Pour ce faire, un programme de travaux a été élaboré dans le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2010/2011.

En phase de travaux, les débits arrivant sur la station d'épuration seront traités par temps sec. Malgré le travail par demi-file, aucun déversement d'effluents bruts au milieu naturel ne sera observé (sauf événement exceptionnel).

Pour assurer le maintien de la continuité de fonctionnement, les travaux seront phasés :

- phase 1, d'une durée d'environ 34 mois, comprenant l'extension des ouvrages,
- phase 2, d'une durée d'environ 13 mois, comprenant la vidange et les travaux de réhabilitation de la première file du traitement biologique

Le SYSTEPUR souhaite pérenniser son programme de mesures sur le milieu récepteur tel qu'il peut être décrit en pièce 5. Le programme de mesures comprend 12 prélèvements par an et permet de mesurer l'impact du rejet de la station d'épuration du SYSTEPUR sur l'état écologique du milieu récepteur.

La conception des ouvrages intégrera des mesures visant à assurer la fiabilité du traitement en cas de dysfonctionnement et durant les opérations de maintenance. Plusieurs degrés de secours seront mis en place. Tous les équipements sensibles seront prévus avec secours ou installés pour faire face à un fonctionnement dégradé.

Des règles de bonne conduite des engins de travaux limiteront les impacts sur la qualité de l'air. Pour les poussières, des mesures d'atténuation seront mise en œuvre (limitation des surfaces de décapage des sols, arrosage...).

Les bassins d'orage stockant temporairement les eaux usées par temps de pluie seront fermés et parfaitement étanches. Par ailleurs, un système de rinçage du bassin sera déclenché après

chaque fonctionnement et permettra ainsi de nettoyer le bassin. Il n'y aura donc aucune production d'odeurs au droit des sites des bassins d'orage.

Les performances attendues sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le coût des principales mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration du SYSTEPUR est estimé aux alentours de 3,7 millions d'euros HT.

Le coût des bassins d'orage permettant de réduire les déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie, au stade du Schéma Directeur d'Assainissement, a été évalué à environ 9,9 M€ HT.

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement est fourni. Il court de Juin 2010 à août 2016.

II-2 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées.

La méthodologie de détermination des flux admissibles par le milieu récepteur employée est basée sur la prise en compte :

- du débit quinquennal d'étiage (QMNA5) calculé au droit du rejet de la station d'épuration (386 m³/s),
- du percentile 95 de la concentration observée dans le milieu récepteur, quand l'objectif de qualité est respecté. Dans la négative, la concentration de limite de classe de qualité,
- de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement.

La méthodologie appliquée pour l'évaluation des incidences du projet de la station d'épuration sur la zone Natura 2000 s'appuie sur le logigramme figurant en annexe VII de la Circulaire du 15 avril 2010.

En complément de la modélisation réalisée au stade du Schéma Directeur, une nouvelle modélisation a été réalisée par SAFEGE en mars 2013. Les simulations ont été effectuées avec le modèle Mike Urban. Le principe de fonctionnement du modèle n'est pas exposé. Les précipitations annuelles modélisées sont celles des années 2006 et 2009. Les déversements ont été analysés au cas par cas. Un tableau indique les volumes générés par le système de collecte aboutissant à la station d'épuration du SYSTEPUR, en situation actuelle et projetée à l'horizon 2030.

Le débit de référence des ouvrages est la mesure journalière en dessous de laquelle le niveau de rejet doit respecter les performances minimales imposées. Il doit correspondre à une situation de charge habituelle, ce qui implique la prise en compte de pluies de faible fréquence de retour. L'approche correspondante à la pluie mensuelle couplée à une journée

de temps sec égale au percentile 95 % des débits, peut être considérée comme suffisante pour ne pas surdimensionner les ouvrages de la station d'épuration.

II-3 Résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

Il contient des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts pour un non spécialiste. Ils sont clairs.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

CONCLUSION

Le projet se traduira en premier lieu par un impact positif sur le milieu environnant, à savoir l'amélioration qualitative du milieu récepteur le Rhône et des cours d'eau du secteur d'étude, de manière à répondre à un impératif réglementaire ainsi qu'aux objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX